



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'un bassin d'aviron à Pont-à-Mousson (54)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ville de Pont-à-Mousson », reçu complet le 24 novembre 2021, relatif au projet d'aménagement d'un bassin d'aviron à Pont-à-Mousson (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 44 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui consiste à supprimer une digue afin de réunir 2 plans d'eau, et créer un ensemble de constructions comprenant un bâtiment d'accueil, une tour d'arrivée, 2 hangars, une voie d'accès, 23 places de stationnement et une voie pompier ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Nicolas Pierson à Pont-à-Mousson (54) ;
- au droit d'une ancienne carrière en cessation d'activité qui n'a plus le statut d'ICPE (rapport S3IC 0062.05781 du 18 octobre 2018 de la DREAL Grand Est) ;
- en zone R « Préservation » du PPRI de Pont-à-Mousson ;

- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Val de Moselle secteur de Champey » ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la biodiversité, pour lesquels le dossier précise que les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des espèces piscicoles d'intérêt particulier, pour lesquels le projet prévoit le renforcement du corridor boisé existant en bordure est du plan d'eau et pour lesquels l'arrêté préfectoral n°54-2021-00120 du 9 novembre 2021 impose la visite d'un écologue pour étudier les oiseaux, amphibiens, reptiles et mammifères terrestres (castor en particulier) ;
- les impacts potentiels sur le risque d'inondation pour lesquels le projet prévoit de compenser les apports de matériaux par une extraction d'un volume équivalent sur une parcelle voisine (238 m³) et pour lesquels le projet prévoit que les constructions seront implantées à 15 cm au-dessus du niveau de la crue de référence ;
- les impacts potentiels sur les eaux superficielles et souterraines pour lesquels la suppression de la digue nécessite un pompage de rabattement de nappe soumis à déclaration au titre des rubriques 1.2.1.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, la DDT 54 ayant indiqué dans un courrier du 29 septembre 2021 adressé à la société GSM qu'elle ne comptait pas faire opposition à cette déclaration, et pour lesquels les constructions et leurs aménagements connexes sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un bassin d'aviron à Pont-à-Mousson (54), présenté par le maître d'ouvrage « ville de Pont-à-Mousson », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 novembre 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>